

Réf. : CDG-INFO2019-11/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Elodie MEUNIER  
☎ : 03.59.56.88.48/23

Date : le 19 août 2019

**MISE A JOUR DU 26 OCTOBRE 2020**

Suite à la parution du décret n° 2020-1296 du 23/10/2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique, le présent CDG-INFO est mis à jour (page 4). Ces modifications apparaissent également dans le CDG-INFO2020-21 relatif à l'instauration d'une indemnité de fin de contrat pour les agents contractuels dans la fonction publique territoriale et dans le guide des agents contractuels.

**LES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SUITE A LA PARUTION DE LA LOI  
N° 2019-828 DU 6 AOUT 2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**REFERENCES JURIDIQUES :**

- ♦ Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (*JO du 07/08/2019*),
- ♦ Décision n° 2019-790 DC du 1<sup>er</sup> août 2019 du Conseil Constitutionnel relative à la conformité de la loi de transformation de la fonction publique (*JO du 07/08/2019*).

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels est paru au journal officiel du 21/12/2019.

\*\*\*\*\*

La loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique modifie de nombreuses dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public notamment en élargissant les cas de recours à ce type d'agents et en créant un nouveau type de contrat de projet.

Elle prévoit aussi une procédure de recrutement des agents contractuels afin de garantir l'égal accès aux emplois publics (nécessité d'un décret d'application) et instaure aussi l'indemnité de fin de contrat (indemnité de précarité).

**1 - L'ÉGAL ACCES AUX EMPLOIS PUBLICS**

Le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics, à l'exclusion des emplois supérieurs de directeur général des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Un décret en Conseil d'État prévoit les modalités de cette procédure, qui peuvent être adaptées au regard du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions ou de la taille de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ainsi que de la durée du contrat. L'autorité compétente assure la publicité de la vacance et de la création de ces emplois.

⇒ Article 15 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.  
⇒ Modifie l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.  
Parution du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019.

## 2 - L'ÉLARGISSEMENT DU RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS

La loi n° 2019-828 du 6/08/2019 donne de nouvelles marges de manœuvre aux encadrants dans le recrutement de leur collaborateur en étendant la possibilité de recourir aux agents contractuels.

L'ensemble des cas de recours aux agents contractuels est précisé dans le tableau récapitulatif à la fin du CDG-INFO.

## 3 - LA FORMATION DES AGENTS CONTRACTUELS

Les nouvelles dispositions renforcent la formation des agents contractuels.

En effet, les agents contractuels, recrutés sur des emplois permanents en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, sont astreints à suivre la formation d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers, qui comprend :

- a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories,
- b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

⇒ Article 21. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

⇒ Modifie l'article 2 de la loi n° 84-594 du 12/07/1984 (formation des agents de la fonction publique territoriale).

### ⊗ ENTREE EN VIGUEUR (AGENTS CONTRACTUELS)

L'article 21 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 entre en vigueur le lendemain de la publication des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 (procédure de recrutement des agents contractuels permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics).

⇒ Article 94. - V. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

Suite à la parution du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019, les dispositions de ce paragraphe sont applicables à compter du 22 décembre 2019.

## 4 - LA REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS

La collectivité fixe la rémunération des agents contractuels en tenant compte :

- des fonctions exercées,
- de la qualification requise pour leur exercice et de leur expérience.

Une disposition semblable figure pour la fonction publique territoriale à l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Toutefois, les nouvelles dispositions ajoutent également que la rémunération des agents contractuels peut tenir compte :

- de leurs résultats professionnels,
- des résultats collectifs du service.

⇒ Article 28. - I. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

⇒ Modifie l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

## 5 - LA PORTABILITE DU CONTRAT A DUREE INDETERMINEE ENTRE LES TROIS VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Un contractuel lié par un contrat à durée indéterminée (C.D.I.) à une administration de l'État ou à un établissement public de l'État, une commune, un département, une région, un établissement en relevant ou des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux peut bénéficier directement d'un contrat à durée indéterminée s'il est recruté par un employeur public relevant des trois versants de la fonction publique lorsqu'il s'agit d'exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

La portabilité du C.D.I., qui constitue une possibilité et non une obligation, ne vaut pas conservation des stipulations du contrat, l'agent étant régi par les conditions d'emploi définies par son nouvel employeur.

⇒ Article 71 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

⇒ Modifie l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

## 6 - LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (C.C.P.) UNIQUE

Les nouvelles dispositions prévoient la création d'une Commission consultative paritaire (C.C.P.) unique, sans distinction de catégorie, compétente à l'égard de l'ensemble des agents contractuels.

Les agents contractuels examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels, sans distinction de catégorie.

Une Commission consultative paritaire est créée dans chaque collectivité territoriale ou établissement public. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la Commission consultative paritaire est placée auprès du centre de gestion.

⇒ Article 12 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

⇒ Modifie l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

### ⊗ ENTREE EN VIGUEUR DU PARAGRAPHE 1.5 (COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE)

L'article 12 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

⇒ Article 94. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

### ⇒ La Commission consultative paritaire siégeant en conseil de discipline (pour les agents contractuels) : le principe de la parité numérique

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics et représentants du personnel est introduite au sein de la Commission consultative paritaire siégeant en conseil de discipline.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

⇒ Article 31. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

⇒ Modifie l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⇒ La suppression des conseils de discipline de recours pour les agents contractuels

Les conseils de discipline de recours pour les agents contractuels sont supprimés.

Par conséquent, l'agent pourra contester la décision défavorable portant sanction disciplinaire directement devant la juridiction administrative (tribunal administratif).

⇒ Article 32. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.  
⇒ Modifie l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⊗ **ENTREE EN VIGUEUR (SUPPRESSION CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS)**

L'article 32. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 n'est pas applicable aux recours formés contre les sanctions disciplinaires intervenues avant le 7 août 2019 (date de publication de la loi 2019-828) devant le conseil de discipline de recours.

La validité des dispositions réglementaires nécessaires à l'organisation et au fonctionnement des conseils de discipline de recours est ainsi maintenue dans ces cas de recours.

⇒ Article 94. - XI. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

## 7 - L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT DES AGENTS CONTRACTUELS

Les agents contractuels recrutés :

- sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (article I. 3-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- pour occuper un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,

perçoivent une indemnité de fin de contrat, lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond fixé par décret.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale.

⇒ Article 23. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.  
⇒ Modifie l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.  
Parution du décret n° 2020-1296 du 23/10/2020.

⊗ **ENTREE EN VIGUEUR (INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT)**

L'article 23. - II de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 s'applique **aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

⇒ Article 23. - III de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

## **8 - LA RUPTURE CONVENTIONNELLE ENTRE L'AUTORITE TERRITORIALE ET LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**

L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 pose le principe de la rupture conventionnelle pour les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée.

Les modalités d'application de la rupture conventionnelle, notamment l'organisation de la procédure, sont définies par voie réglementaire.

⇒ Article 72. - I. et III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.  
Parution des décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31/12/2019.

## **9 - LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE RETOUR A L'EMPLOI (A.R.E.)**

Les agents contractuels bénéficient de l'assurance chômage lorsqu'ils sont privés de leur emploi :

- soit que la privation d'emploi soit involontaire ou assimilée à une privation involontaire,
- soit que la privation d'emploi résulte d'une rupture conventionnelle,
- soit que la privation d'emploi résulte d'une démission régulièrement acceptée dans le cadre d'une restructuration de service donnant lieu au versement d'une indemnité de départ volontaire.

Les agents publics dont l'employeur a adhéré au régime d'assurance chômage par convention avec Pôle emploi ont droit à l'allocation chômage lorsqu'ils sont privés de leur emploi involontairement ou, pour les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée lorsque la privation d'emploi résulte :

- soit d'une rupture conventionnelle,
- soit d'une démission régulièrement acceptée dans le cadre d'une restructuration de service donnant lieu au versement d'une indemnité de départ volontaire.

Un décret en Conseil d'Etat doit venir fixer les conditions d'application de ces dispositions, notamment les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation chômage.

⇒ Article 72 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.  
Parution du décret n° 2020-741 du 16/06/2020.

LES CAS DE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Articles de la loi 84-53	<u>Anciennes</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	<u>Nouvelles</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	Entrée en vigueur des <b>NOUVELLES</b> dispositions
Article 3 modifié par l'article 17. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	<p>Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :</p> <p>1° un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,</p> <p>2° un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.</p>	<p>I. Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :</p> <p>1° un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,</p> <p>2° un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.</p> <p>II. Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifié, recruter un agent par contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans. Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser sans préjudice des cas de démission ou de licenciement. Les modalités d'application du présent II, notamment les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture anticipée du contrat, sont prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Dispositions applicables à compter du 29/02/2020 (suite à la parution du décret n° 2020-172 au JO du 28/02/2020)</i></p>

Articles de la loi 84-53	<u>Anciennes</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	<u>Nouvelles</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	Entrée en vigueur des <b>NOUVELLES</b> dispositions
Article 3-1 modifié par l'article 22. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	<p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.</p> <p>Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.</p>	<p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison <b>d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la présente loi</b> ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.</p> <p>Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.</p>	<i>Dispositions applicables immédiatement</i>
Article 3-2	<p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée.</p> <p>Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.</p>	<p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée.</p> <p>Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.</p>	<i>Disposition inchangée</i>

Articles de la loi 84-53	Anciennes dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	Nouvelles dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	Entrée en vigueur des <b>NOUVELLES</b> dispositions
<p>Article 3-3 modifié par l'article 21. - I. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019</p>	<p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :</p> <p>1° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,  2° pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,  3° pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil,</p> <p>4° pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %,  5° pour les emplois des communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.</p> <p>Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.</p> <p>Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</p>	<p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :</p> <p>1° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;  2° <del>pour les emplois du niveau de la catégorie A</del> lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,  3° <b>pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants, pour tous les emplois,</b>  3° <b>bis pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois,</b>  4° <b>pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %,</b></p> <p>5° pour les emplois des communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.</p> <p>Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.</p> <p>Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</p>	<p><i>Dispositions applicables à compter du 22/12/2019 (suite à la parution du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019 au JO du 21/12/2019)</i></p>



Articles de la loi 84-53	<u>Anciennes</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	<u>Nouvelles</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	Entrée en vigueur des <b>NOUVELLES</b> dispositions
<p>Article 3-4 modifié par l'article 24 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019</p> <p>Article 3-4 modifié par l'article 17. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019</p>	<p>I. Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.</p> <p>II. Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>La durée de six ans mentionnée au premier alinéa du présent II est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.</p> <p>Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.</p> <p>Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.</p> <p>Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du présent II avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée. En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours.</p>	<p>I. Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, <b>il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'article 41 n'est pas applicable.</b></p> <p>II. Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>La durée de six ans mentionnée au premier alinéa du présent II est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3, <b>à l'exception de ceux qui le sont au titre du II de l'article 3 (contrat de projet).</b> Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.</p> <p>Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.</p> <p>Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.</p> <p>Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du présent II avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée. En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours.</p>	<p><i>Dispositions applicables immédiatement</i></p> <p><i>Dispositions applicables immédiatement</i></p>
<p>Article 3-5 modifié par l'article 71. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019</p>	<p>Lorsqu'une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.</p>	<p>Lorsqu'une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à <b>cette même collectivité ou ce même établissement public, à une autre collectivité ou un autre établissement public mentionné à l'article 2, à une personne morale relevant de l'article 2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ou de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</b> pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.</p>	<p><i>Dispositions applicables immédiatement</i></p>

Articles de la loi 84-53	<u>Anciennes</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	<u>Nouvelles</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	Entrée en vigueur des <b>NOUVELLES</b> dispositions
Article 25	<p>...</p> <p>Ils (les centres de gestion) peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>Ils (les centres de gestion) peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent <b>pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.</b></p> <p>...</p>	<p><i>Dispositions applicables à compter du 22/12/2019 (suite à la parution du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019 au JO du 21/12/2019)</i></p>
Article 38	<p>...</p> <p>Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Lorsque le recrutement est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues à l'article 45, la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.</p> <p>Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.</p>	<p>...</p> <p>Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Lorsque le recrutement est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues à l'article 45, la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.</p> <p>Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.</p>	<p><i>Disposition inchangée</i></p>

Articles de la loi 84-53	<u>Anciennes</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	<u>Nouvelles</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	Entrée en vigueur des <b>NOUVELLES</b> dispositions
Article 47 modifié par l'article 16 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	Par dérogation à l'article 41, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'Etat, les emplois suivants : Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ; Directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ; Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants ; Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat. L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.	Par dérogation à l'article 41, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct les emplois suivants : 1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions, 2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, 3° Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'emploi et de rémunération des personnes recrutées en application du présent article, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les modalités de sélection des candidats aux emplois autres que ceux de directeur général des services mentionnés aux 1° et 2°, permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics. Les personnes nommées à ces emplois par la voie du recrutement direct suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics. L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale ni, au terme du contrat, qui doit être conclu pour une durée déterminée, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.	L'article 16. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 entre en vigueur le lendemain de la publication des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 15 de la loi 2019-828 (procédure de recrutement des agents contractuels permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics). (Article 94. - V de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019) → Parution du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019 au JO du 21/12/2019 → Dispositions applicables à compter du 16/03/2020 (suite à la parution du décret n° 2020-257 du 13/03/2020 au JO du 15/03/2020)

Articles de la loi 84-53	<u>Anciennes</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	<u>Nouvelles</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	Entrée en vigueur des <b>NOUVELLES</b> dispositions
Article 110	<p>I. - L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.</p> <p>Toutefois, il est interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet : 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;</p> <p>2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;</p> <p>3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.</p> <p>La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'autorité territoriale rembourse les sommes versées à un collaborateur employé en violation de l'interdiction prévue au présent I.</p> <p>Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du collaborateur.</p> <p>- Le fait, pour l'autorité territoriale, de compter parmi les membres de son cabinet un collaborateur en violation de l'interdiction prévue au I est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>- Lorsqu'elle est concernée par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'autorité territoriale informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'elle compte parmi les membres de son cabinet :</p> <p>1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;</p> <p>2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;</p> <p>3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;</p> <p>4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3o du présent III ; 5° Le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 1o du I.</p> <p>- Les II, III du présent article s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432- 15 du code pénal.</p> <p>- La nomination de non-fonctionnaires aux emplois mentionnés au premier alinéa du I ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs et la métropole de Lyon , du</p>	<p>I. - L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.</p> <p>Toutefois, il est interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet : 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;</p> <p>2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;</p> <p>3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.</p> <p>La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'autorité territoriale rembourse les sommes versées à un collaborateur employé en violation de l'interdiction prévue au présent I.</p> <p>Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du collaborateur.</p> <p>- Le fait, pour l'autorité territoriale, de compter parmi les membres de son cabinet un collaborateur en violation de l'interdiction prévue au I est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>- Lorsqu'elle est concernée par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'autorité territoriale informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'elle compte parmi les membres de son cabinet :</p> <p>1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;</p> <p>2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;</p> <p>3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;</p> <p>4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3o du présent III ; 5° Le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 1o du I.</p> <p>- Les II, III du présent article s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432- 15 du code pénal.</p> <p>- La nomination de non-fonctionnaires aux emplois mentionnés au premier alinéa du I ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs et la métropole de Lyon , du nombre de fonctionnaires employés.</p> <p>Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. Cette disposition ne saurait interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans</p>	<i>Disposition inchangée</i>

Articles de la loi 84-53	<u>Anciennes</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	<u>Nouvelles</u> dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	Entrée en vigueur des <b>NOUVELLES</b> dispositions
	nombre de fonctionnaires employés. Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. Cette disposition ne saurait interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans les conditions de droit commun.	les conditions de droit commun.	
Article 110-1	Les agents contractuels recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. Si, à l'issue d'une période de six ans, ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée. La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale. En cas de fin de contrat ou de licenciement, les indemnités dues au titre de l'assurance chômage ainsi que les indemnités de licenciement sont prises en charge par le budget général de la collectivité.	Les agents contractuels recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. Si, à l'issue d'une période de six ans, ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée. La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale. En cas de fin de contrat ou de licenciement, les indemnités dues au titre de l'assurance chômage ainsi que les indemnités de licenciement sont prises en charge par le budget général de la collectivité.	<i>Disposition inchangée</i>

\*\*\*\*\*



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :  
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »